

**DECISION DCC 22-371
DU 24 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1051/271/REC-22, par laquelle monsieur Alain TCHANSI demande l'annulation par ladite Cour de sa décision n° DCC 21-398 du 30 décembre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de



DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient que la décision ci-dessus citée rendue par la Cour constitutionnelle est irrégulière, non conforme aux règles de droit, à la loi, à la Constitution et sans aucun rapport avec ses demandes des 2 août 2021 et 8 mars 2022 ; qu'il demande à la Cour de l'annuler et de le rétablir dans ses droits conformément aux décisions du ministère public, de la cour d'Appel de Cotonou et à la décision DCC 19-002 du 04 janvier 2019 ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...* », la requête de monsieur Alain TCHANSI se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Alain TCHANSI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI et publiée au Journal officiel.

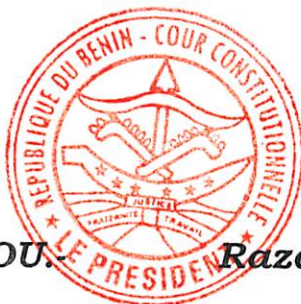
Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-